

FEUILLE FÉDÉRALE

82° année

Berne, le 26 février 1930

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, à Berne.

Délai d'opposition: 27 mai 1930.

Arrêté fédéral

sur la

prorogation de la convention concernant la banque des règlements internationaux, approuvée par l'Assemblée fédérale.

(Du 25 février 1930.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 7 février 1930,

arrête:

Article premier.

La convention, relative à la banque des règlements internationaux, signée le 20 janvier 1930 par la Confédération suisse, d'une part, et l'Allemagne, la Belgique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Italie et le Japon, d'autre part, et approuvée par l'Assemblée fédérale, sera prorogée pour la durée de la banque.

Art. 2.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3° alinéa, de la constitution fédérale concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 février 1930.

Le président, E.-PAUL GRABER.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 février 1930.

Le président, MESSMER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié, en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 février 1930.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Date de la publication: 26 février 1930.

Délai d'opposition: 27 mai 1930.

CONVENTION

CONCERNANT LA

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Les représentants dûment autorisés des gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon d'une part,

et les représentants dûment autorisés du gouvernement de la Confédération suisse d'autre part,

réunis lors de la conférence de La Haye de janvier 1930, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

La Suisse s'engage à accorder sans délai à la banque des règlements internationaux la charte constitutive qui suit ayant force de loi; à ne pas abroger cette charte, à n'y apporter ni modifications ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux statuts de la banque visées au paragraphe 4 de la charte si ce n'est d'accord avec les autres gouvernements signataires.

Article 2.

Tout différend entre le gouvernement suisse et l'un quelconque des autres gouvernements signataires concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis au tribunal arbitral prévu à l'accord de La Haye de janvier 1930. Le gouvernement suisse pourra désigner un membre qui siégera à l'occasion de ces différends, le président ayant voix prépondérante. En recourant audit tribunal, les parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres du tribunal choisi comme arbitre unique.

Article 3.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle est conclue de la part de la Suisse sous réserve de ratification et elle sera mise en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par le gouvernement de la Confédération suisse. L'instrument de ratification sera déposé au ministère des affaires étrangères à Paris. Dès cette mise en vigueur, le gouvernement suisse engagera la procédure constitutionnelle nécessaire pour obtenir l'assentiment du peuple suisse au maintien en vigueur pour toute la durée de la banque des dispositions de la présente convention. Dès que ces mesures

auront reçu plein effet, le gouvernement suisse en donnera notification aux autres gouvernements signataires et les mêmes dispositions deviendront valables pour la durée de la banque.

CHARTRE CONSTITUTIVE DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Considérant que les puissances signataires de l'accord de La Haye de janvier 1930 ont adopté un plan qui envisage la création par les banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon et par un établissement financier ou groupe bancaire des Etats-Unis d'Amérique d'une banque internationale qui sera appelée la BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX;

et considérant que lesdites banques centrales et un groupe bancaire comprenant MM. J. P. Morgan et Co de New-York, the First National Bank of New-York, New-York, et the First National Bank of Chicago, Chicago, ont entrepris de fonder ladite banque et ont garanti ou pris des mesures pour faire garantir la souscription de son capital autorisé s'élevant à cinq cent millions de francs suisses, équivalant à 145,161,290 : 32 grammes d'or fin et divisé en deux cent mille actions;

et considérant que le gouvernement fédéral suisse a conclu, avec les gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon une convention par laquelle il a accepté d'accorder la présente chartre constitutive de la banque des règlements internationaux s'engageant à ne pas abroger cette chartre, à n'y apporter ni modifications, ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux statuts de la banque visées au paragraphe 4 de la présente chartre, si ce n'est d'accord avec lesdites puissances.

1. — La personnalité juridique est conférée par la présente chartre à la banque des règlements internationaux (ci-après dénommée « la banque »).

2. — La constitution de la banque, ses opérations et son domaine d'activité sont définis et régis par les statuts annexés qui sont sanctionnés par la présente chartre.

3. — Les modifications aux articles desdits statuts autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 4 ci-dessous pourront être faites et seront mises en vigueur ainsi qu'il est prévu à l'article 59 desdits statuts et non autrement.

4. — Les articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 et 60 des statuts ne pourront être modifiés qu'aux conditions suivantes: la modification devra être adoptée à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration de la banque, approuvée à la majorité par l'assemblée générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la présente chartre.

5. — Les statuts et toute modification qui leur serait apportée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront valables et auront effet nonobstant toute contradiction avec toutes dispositions actuelles ou futures du droit suisse.

6. — La banque est libre et exempte de tous impôts rentrant dans les catégories suivantes:

- a) droits de timbre, d'enregistrement et autres droits, sur tous actes ou autres documents ayant trait à la constitution ou à la liquidation de la banque;
- b) droits de timbre et d'enregistrement sur toute émission initiale des actions de la banque souscrites par une banque centrale, par un établissement financier, par un groupe bancaire ou par une personne ayant pris ferme à la création de la banque, soit avant, soit en vertu des dispositions des articles 7 et 9 des statuts;
- c) tous impôts sur le capital de la banque, ses réserves ou ses bénéfices distribués ou non, qu'ils frappent ces bénéfices avant distribution ou qu'ils soient perçus au moment de la distribution, sous forme d'une taxe à payer ou à retenir par la banque sur les coupons. Cette stipulation ne porte pas atteinte au droit de la Suisse d'imposer les personnes résidant en Suisse autre que la banque comme elle le juge opportun;
- d) tous impôts sur tous contrats que la banque pourra conclure en liaison avec l'émission d'emprunts de mobilisation des annuités allemandes et sur les titres d'emprunts de cette nature émis sur un marché étranger;
- e) tous impôts sur les rémunérations et les salaires payés par la banque à ses administrateurs et à son personnel n'ayant pas la nationalité suisse.

7. — Toutes les sommes déposées à la banque par n'importe quel gouvernement en vertu des dispositions du plan adopté par l'accord de La Haye de janvier 1930 seront libres et exemptes d'impôts à percevoir soit par voie de retenue par la banque agissant pour le compte de l'autorité imposante, soit de toute autre manière.

8. — Les susdites exemptions et immunités s'appliqueront aux impôts présents et futurs, sous quelque nom qu'on les désigne et qu'il s'agisse d'impôts de la Confédération, de cantons, de communes ou d'autres autorités publiques.

9. — En outre, sans préjudice aux exemptions spécifiées ci-dessus, il ne pourra être levé sur la banque, ses opérations ou son personnel, aucun impôt qui n'aurait pas un caractère général et auquel les autres établis-

sements bancaires établis à Bâle ou en Suisse, leurs opérations ou leur personnel, ne seraient pas assujettis en droit et en fait.

10. — La banque, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts ou autres fonds qui lui seront confiés, ne pourront faire, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, l'objet d'aucune mesure telle que: expropriation, réquisition, saisie, confiscation, défense ou restriction d'exporter ou d'importer de l'or ou des devises ou de toute autre mesure analogue.

11. — Tout différend entre le gouvernement suisse et la banque concernant l'interprétation ou l'application de la présente charte sera soumis au tribunal arbitral prévu à l'accord de La Haye de janvier 1930.

Le gouvernement suisse désignera un membre qui siégera à l'occasion de ce différend, le président ayant voix prépondérante.

En recourant audit tribunal, les parties peuvent toutefois se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un membre du tribunal choisi comme arbitre unique.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

Curtius.

Henri Jaspar.

Paul Hymans.

Francoqui.

Chéron.

Loucheur.

Philip Snowden.

Mosconi.

A. Pirelli.

Swich.

M. Adatci.

K. Hirota.

G. Bachmann.

W. Burckhardt.

Dr Miescher.

Arrêté fédéral sur la prorogation de la convention concernant la banque des règlements internationaux, approuvée par l'Assemblée fédérale. (Du 25 février 1930.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1930
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.1930
Date	
Data	
Seite	145-150
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 871

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.